

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 01-158-1910 promulguant les droits compensateurs exigibles en France, en Algérie, dans les Colonies et Possessions françaises et dans les Pays de protectorat de l'Indochine, en vertu de la Convention de Bruxelles, sur les sucres originaires de la Colonie portugaise de Mozambique

n° 01-158-1910

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
8 octobre 1910

Numéro JO  
n° 158 du 01/01/1910

Date du numéro  
1 janvier 1910

## VISAS

Le Président de la République Française, Vu la loi du 27 janvier 1903, qui a approuvé la Convention relative au régime des sucres, signée à Bruxelles le 5 mars 1902

**Vu** la loi du 30 janvier 1908, qui a approuvé l'acte additionnel et le protocole relatifs au régime des sucres, signés à Bruxelles les 28 août et 19 décembre 1903

**Vu** l'article 4 de la Convention, par lequel les Etats contractants se sont engagés à frapper d'un droit spécial à l'importation sur leur territoire ou à prohiber les sucres originaires de pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres

**Vu** l'article 7 de la Convention, qui a chargé une Commission permanente, siégeant à Bruxelles, de déterminer le montant des droits spéciaux à appliquer aux sucres des pays à primes

**Vu** les procès-verbaux des délibérations de la Commission permanente de Bruxelles

**Vu** les décrets des 28 mai 1903, 7 mai 1908 et 11 mai 1909

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et d'après l'avis conforme du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies ;

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Des droits compensateurs, dont la quotité est fixée comme suit, seront perçus à l'importation en France et en Algérie, dans les colonies et possessions françaises et pays de protectorat de l'Indochine, sur les sucres originaires de la colonie portugaise de Mozambique:

**Art. 2**

— Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois et publié au Journal Officiel

---

---

*Signé : A. FALLIÈRE* Par le Président de la République : *Ministre du Commerce et de l'Industrie*

*Signé : Jean DUPUY* Le Ministre des Finances

*Signé : Georges COCHER* Le Ministre des Colonies

*Signé : Georges*

**TROUILLOT**